FRC J 24221
Case
Fac
22430

ESSAI

SUR LE COMMERCE

DES BÊTES A LAINE,

Par JOSEPH-ETIENNE MICHEL, Administrateur du Département des Bouches du Rhône.

Imprimé par ordre de l'Administration générale du Département.

A AIX,

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, du Département, vis-à-vis le College. 1792.

M. DCC. XCII.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE écrite le 5 Décembre 1791, par M. Michel, Administrateur du Département des Bouches du Rhône, à l'Administration général du même Département.

Aix, le 5 Décembre 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je fis imprimer l'année derniere des Observations sur le commerce des bêtes à laine dans les Départemens des Bouches du Rhône, des Basses-Alpes & du Var. J'en adressai des exemplaires à l'Administration générale de ce Département; elle eut la bonté de les accueillir par sa délibération du 7 décembre 1790. Cet imprimé a été reçu du public avec quelque intérêt. Les observations auxquelles il a donné lieu, m'ont engagé à le retoucher, à le présenter sous un point de vue plus étendu, & à vous en faire l'hommage sous le nom d'Essai sur le commerce des bêtes à laine. Je le crois utile. Si vous le jugez de même, j'aurai rempli en partie ma tâche de Citoyen.

Je suis bien respectueusement,

M. LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

J. E. MICHEL.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée générale du Département des Bouches du Rhône.

Séance du 6 Décembre 1791.

M. Michel, un des Administrateurs du Département, à présenté un ouvrage de sa composition sur les bêtes à laine.

L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'ouvrage de Mr. Michel, & a chargé son Comité d'agriculture de lui en faire rapport au premier jour.

Fait à Aix, en l'Assemblée générale, le six décembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Collationné.

Signé, *DESCENE*, *Secrétaire-général.*

RAPPORT du Comité d'agriculture & de commerce de l'Administration générale du Département des Bouches du Rhône, sur l'ouvrage de M. Michel, relatif au commerce des betes à laine.

L'Ouvrage que Mr. Michel a adreſſé à l'adminiſtration, & dont votre Comité d'agriculture vous fait le rapport en ce moment, n'eſt point celui qui fût communiqué dans la précédente ſeſſion. Le fonds eſt reſté le même, mais le ſujet eſt aggrandi. Son but eſt plus direct, plus marqué; & ſous les rapports d'agriculture & de commerce, l'Eſſai de Mr. Michel ſur le commerce des bêtes à laine eſt devenu precieux.

Il exiſte dans ce Département autrefois connu ſous le nom de baſſe Provence, une eſpèce de bétail nommé race *tranſumante*, c'eſt-à-dire, qui paſſe d'une terre ou climat à l'autre. Cette race, la ſeule qu'on puiſſe éduquer dans ce Département, y paſſe l'hyver ſous un ciel tempéré, & pendant l'été qui ne préſente ici qu'un ſol aride & brulé, elle s'achemine vers les montagnes, où elle trouve des pâturages fraix & l'ombrage des bois. Ces émigrations périodiques, ces relations entre les propriétaires des troupeaux & ceux des pâturages ſont ſi bien établies entre les Départemens des Bouches du Rhône, du Var, des Baſſes-Alpes, du Gard, de la Drôme, de l'Iſere & des Hautes-Alpes, que leur ſuſpenſion, priveroit tous ces Départemens à la fois d'une ſource mutuelle de richeſſes. Les Départemens ſitués dans le nord, couverts

de neige pendant l'hyver, ne peuvent entretenir des troupeaux; toute leur reſſource eſt de fournir leurs pâturages d'été aux troupeaux qui leur arrivent de l'etranger; ils comptent tellement ſur le produit de ces pâturages, qu'ils ſont arrés & vendus d'avance.

Il s'agit de faciliter ces communications indiſpenſables d'un Département à l'antre, à travers les montagnes & les communaux: le trajet eſt long; les troupeaux ont beſoin d'une ſubſiſtance aſſurée; ils l'avoient autrefois ſous le nom de droit de *relarguage*, c'eſt-à dire, qu'ils avoient la faculté de s'étendre à une certaine diſtance dans les terres gaſtes ou communaux, & d'y dépaître pendant un jour ou demi joutnée; mais cette faculté étoit d'autant plus chèrement payée, qu'il étoit plus indiſpenſable d'en uſer; les vexations ſi connues des ci-devant ſeigneurs, s'exercoient à plaiſir ſur les *bailes* ou conducteurs des troupeaux, & ceux-ci s'en reſſentoient par contre coup. L'un des objets du mémoire de M. Michel, eſt d'obtenir la continuation de cette faculté de *relarguage*, mais à *prix fixe*, afin que les troupeaux puiſſent compter ſur une ſubſiſtance aſſurée & à un taux qui puiſſe dedommager le propriétaire. Sous ce rapport le mémoire de M. Michel doit être adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, à l'effet d'obtenir en faveur du commerce & de l'agriculture une ſorte de dérogation au droit de propriété. L'un de ſes buts eſt encore de faire reſtituer à leur largeur premiere les *carraires* ou chemins de montagne deſtinés au tranſmarchement des troupeaux.

M. Michel, plein de ſon objet, a traité de

toutes les parties acceſſoires : manufactures de laine, moyens d'en augmenter le produit & le commerce, multiplication des troupeaux par le croiſement des races, reſſources nouvelles pour l'agriculture, tout ſe rencontre dans ſon ouvrage. On y trouve juſqu'à de nouveaux motifs d'aimer la Conſtitution, & dans les détails qui pourroient paroître ſuperflus, nous avons reconnu une ſource d'induſtrie & de lumiere pour cette claſſe d'hommes intéreſſans, livrés juſqu'à préſent au hazard d'une aveugle routine. Sous cet aſpect, le mémoire de M. Michel doit être imprimé & répandu, puiſqu'il entre dans l'intêret de la Loi & qu'il eſt de la meilleure politique de l'adminiſtration d'éclairer & guider le peuple & ſur-tout le peuple des campagnes.

M. Michel termine ſon ouvrage par mettre l'économie générale des troupeaux, ſous l'inſpection d'un conſeil dans chaque Département, dont le nom & l'inſtitution ſont empruntés de l'Eſpagne & dont pluſieurs ſiecles de ſuccès ont garranti l'utilité. Ce conſeil ſeroit compoſé de propriétaires de troupeaux, leſquels s'aſſembleroient une fois l'an, ſous la direction d'un Commiſſaire nommé par le Département, & délibéreroient ſur tous les objets d'amélioration & économie rurale. Leurs délibérations préſenteroient des réglemens généraux ſur tous ces objets, elles ſeroient exécutées avec l'autoriſation des Corps adminiſtratifs.

Enfin, l'ouvrage qui vous eſt préſenté, MESSIEURS, reſpire en total l'utilité & ſur-tout le goût des mœurs pures & vigoureuſes des premiers tems, qu'il nous faudra reprendre ſi nous voulons garder notre liberté.

Votre Comité vous propoſe l'impreſſion de ce mémoire aux frais du Département, & ſon envoi à l'Aſſemblée nationale. *Signé*, J. L. MILLOT, PAYAN, CAMOIN.

Conforme à l'original, dépoſé au ſecrétariat du Département des Bouches du Rhône.

Signé, DESCENE, *Secrétaire-général*

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Département des Bouches du Rhône.

Séance du 13 Décembre 1791.

UN Membre a fait au nom du Comité d'agriculture, le rapport d'un mémoire ſur les bêtes à laine par M. Michel, l'un des Adminiſtrateurs du Département.

L'Aſſemblée, ouï le Procureur-Général-Syndic, arrête que leſdits mémoire & rapport ſeront imprimés aux frais du Département, au nombre de douze cent exemplaires, dont un ſera envoyé à l'Aſſemblée nationale, un à chaque Membre du bureau central d'agriculture & de commerce, un à chaque Adminiſtrateur du Département, & le reſte aux Diſtricts de ce Département & à ceux des Départemens du Var, des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, du Gard, de la Drôme & de Lizere.

Fait à Aix, en l'Aſſemblée générale du Département, le treize décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Collationné.

DESCENE, *Secrétaire-général.*

ESSAI

SUR LE COMMERCE

DES BÊTES A LAINE.

JE ne dirai rien ſur le commerce des bêtes à laine en général : tout le monde ſait qu'il eſt précieux par ſes productions qui fourniſſent tout à la fois de la viande, du lait pour la nourriture des hommes, & de la laine pour leur vêtement. On juge donc aiſément combien cet objet mérite de fixer les regards de la Nation. L'amélioration des laines & la régénération des troupeaux ſont ſans contredit les branches les plus importantes de l'œconomie rurale.

La protection que ce commerce trouve chez les Nations voiſines, ſuffiroit ſeule pour nous faire ouvrir les yeux, ſi leur conduite ne nous avertiſſoit pas de les ouvrir promptement. Près de

vingt millions ſortent annuellement du Royaume pour l'achat de laine ; & cependant la poſition heureuſe de la France, l'étendue de ſon ſol, ne permettent pas de douter, que ſi l'accroiſſement des troupeaux eſt favoriſé, elle ſe délivrera de cet énorme tribut qu'elle paye à l'étranger, en trouvant dans ſon ſein la quantité néceſſaire pour alimenter, pour augmenter même ſes fabriques.

Le commerce des bêtes à laine languit dans tout le Royaume. Les encouragemens que l'agriculture reçoit de ces loix bienfaiſantes qui forcent l'admiration de l'univers ſur les travaux immortels de l'Aſſemblée Nationale, le nombre des propriétaires qui augmente conſidérablement par la vente des biens nationaux, vont ſans doute le vivifier, l'activer, l'augmenter.

Dans ces circonſtances, j'ai cru que quelques obſervations ſur la *race tranſumante* ſeroient utiles. Je les livre au public. Puiſſent-elles lui être agréables, & ſur-tout engager d'autres citoyens à traiter cette partie, & lui procurer, par leurs lumieres, toute l'augmentation dont elle eſt ſuſceptible : mon but ſera rempli.

La race tranſumante eſt connue ſeulement dans les pays méridionaux. Son régime eſt particulier. Depuis long-tems il eſt ſoumis à un arbitraire effrayant.

Voyons quels ſont les Départemens dans leſ-

quels cette *race* eſt connue. Jettons un coup-d'œil ſur les encouragemens que le commerce des bêtes à laine en général, & la *race tranſumante* en particulier reçoivent chez nos voiſins les Anglois & les Eſpagnols ; examinons enſuite ſon état actuel dans ces Départemens : Cela fait, nous tracerons nos idées pour ſon amélioration, & nous terminerons par un mot ſur les fabriques d'étoffes de laine.

Départemens qui font le commerce des Bêtes à laine tranſumantes.

Ce ſont les Départemens des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme & de Lizere. On trouve dans ceux des Bouches du Rhône, du Gard & du Var de vaſtes plaines coupées ſous le nom de *couſſouls*, *mas*, *baſtides*, *granges*, qui jointes aux terres gaſtes ou communaux, nourriſſent pendant l'hiver une quantité conſidérable de bêtes à laine. Le climat trop chaud de ces Départemens force ces bêtes à laine à aller dépaître l'été dans les montagnes des Départemens des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme & de Lizere. C'eſt ce changement de pâturages ; c'eſt le tranſmarchement qu'elles ſont obligées de faire pour aller & venir de ces divers Départemens, qui leur a fait donner le nom de *race tranſumante* (1). Ce commerce eſt d'un grand revenu dans les trois premiers; &, nous oſons le dire, le principal revenu des quatre derniers.

Les localités, le ſol, le climat, l'état des choſes ſont tels dans ces Départemens, que la

---

(1) C'eſt-à-dire, ambulantes, paſſantes d'un territoire à l'autre. Ce mot vient de *trans* au-delà, & *humus*, qui ſignifie ſol ou territoire.

ruine de ce commerce, qui ſeroit néceſſairement le réſultat d'une plus longue négligence, entraîneroit celle des quatre derniers dont les revenus ſont preſque tout en pâturages. Les neiges qui les couvrent tout l'hyver, ne leur permettent pas de nourrir des bêtes à laine pendant toute cette ſaiſon, & les fortes chaleurs forcent ces animaux de quitter pendant l'été les trois premiers; de manière qu'ils ſe prêtent véritablement un mutuel ſecours, fondé ſur leur mutuel intérêt.

Il eſt donc de la plus abſolue néceſſité que les voyages que ces troupeaux ſont obligés de faire pour communiquer entre ces divers Départemens, ſoyent facilités. Les chemins qu'ils ſuivent, ſont preſque toujours à travers les champs & les montagnes, & c'eſt pour cela qu'on les appelle *drayes ou carraires*. Nous prions le lecteur de bien faire attention à ces mots-là; nous ſeront forcés d'y revenir ſouvent.

Lors des tranſmarchemens de Département à Département, les conducteurs eſſuyent des vexations de tous les genres, vexations qui finiroient par anéantir ce commerce, ſi on ne prend promptement des meſures pour les arrêter. L'anéantiſſement de ce commerce ameneroit infailliblement la ruine de nombre de Communes des Départemens des Baſſes-Alpes, des Hautes-

Alpes, de la Drôme & de Lizere dont le revenu, ainſi que j'ai l'ai dit plus haut, conſiſte principalement en pâturages. Il importe donc beaucoup à ces Communes de favoriſer, de faciliter le voyage des troupeaux qui vont y depaître. Elles ont déja aſſez perdu par des défrichemens inconſidérés.

Il eſt certain que les défrichemens ont ruiné ces quatre Départemens. L'homme avide de jouiſſance, ne calcule pas toujours les inconvéniens qui ſeront la ſuite de ſon entrepriſe. Il voit le moment, & c'eſt-là tout.

C'eſt ce qui eſt arrivé dans ces Départemens. L'eſpoir de recueillir du bled, n'a pas permis aux habitans de ces contrées de voir que les défrichemens ſur la pente de montagnes ſeroient bientôt détruits par les orages qui, en emportant les terres, ne laiſſeroient qu'un rocher nud, & avec lui, la miſere.

Les défrichemens ſont généralement utiles ſans doute; mais encore faut-il examiner ſi le terrein qu'on veut défricher eſt en plaine, ou s'il eſt en pente, ſi les orages ne l'emporteront pas, & s'il ne reſtera alors ni terre ni pâturage.

Les Départemens des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme & de Lizere ont encore plus d'intérêt à l'amélioration & à l'entretien du

commerce des bêtes à laine, que ceux des Bouches du Rhône, du Gard & du Var, parce qu'à la rigueur, quand la communication entre ces divers Départemens ſera impraticable pour les troupeaux, par le défaut *des drayes ou carraires*, les propriétaires des couſſouls donneront à défricher. Ces défrichemens offrent autant davantages, que ceux de la montagne préſentent d'inconvéniens, ſur-tout dans le Diſtrict d'Arles où les couſſouls ſont dans de ſuperbes plaines qu'on pourra couper quand on voudra par des canaux d'arroſage (2). Les défrichemens qu'on a fait

(2) Il y a déja des canaux qui arroſent une partie de la Crau ; encore un ſuffiroit pour l'arroſer toute, & il eſt tracé dans les terrois de la Manon & d'Aiguieres, par l'art & par la nature. Arrivé à l'extrêmité du terroir d'Aiguieres, au coin de *Calanque*, là il ſeroit diviſé en deux. L'une des diviſions prendroit ſa direction en tirant vers le Sud, paſſeroit par Archimbaud, la Cabanaſſe de forbin, Bauſſen, le Carton, Bondous, & iroit dégorger à Ginginne. L'autre tireroit vers l'Oueſt, en ſuivant le foſſé Meyrol actuel juſqu'à Farinon. Là elle ſe jetteroit dans le canal qui va arroſer Vergeres, Fray, Dezeaume, ſuivroit le foſſé actuel qui paſſe à Perne, la Tapy de Bouchet ; il iroit dégorger à la Mandoule. Il ſeroit fait des ſaignées tout le long de ces canaux. Le limon que dépoſeroient les eaux qui dégorgeroient toutes le long de la *coſticée*, combleroient les paluds, & rendroient un terrein conſidérable à l'agriculture. Tout cela regarde particuliérement la ville d'Arles. Elle pourroit arroſer auſſi le plan du Bourg & la Camargue.

dans cette partie prouvent combien ils ſont avantageux au propriétaire, tandis qu'une triſte expérience a demontré à ceux de la montagne, qu'ils s'expoſent à tout perdre en défrichant.

On demandera ſans doute pourquoi les propriétaires des couſſouls ne donnent pas à défricher plutôt que de faire dépaître des bêtes à laine dans des plaines qui rendroient infiniment plus, cultivées, qu'en friche. On peut répondre que le manque de bras ſera la cauſe que toute la Crau, le plan du Bourg & la Camargue ne ſeront pas défrichés de long-temps, ſur-tout ſi la ville d'Arles ne ſort pas de cet état d'apathie & de langeur dans laquelle elle eſt depuis long-tems enſévelie; car on ne peut pas ſe diſſimuler que ce pays-là pourroit devenir le plus beau pays de l'Europe, ſi les propriétés étoient moins en maſſe & plus morcelées.

En attendant donc ce tems encore très-reculé, il faut pour l'avantage du commerce des bêtes à laine, que la communication entre les Départemens demeure facile. En traçant nos idées pour ſon amélioration, nous dirons ce que nous penſons qu'il convient de faire pour faciliter cette communication. Mais auparavant nous devons faire une digreſſion ſur le commerce des bêtes à laine, en Angleterre & en Eſpagne. Quand on aura vu toute la ſollicitude de ces

deux puiſſances pour encourager ce commerce, & le bénéfice immenſe qu'il leur procure, ce ne ſera pas ſans ſurpriſe qu'on le verra négligé, abandonné à lui-même dans nos Départemens, gêné & reſſerré à un dégré qui en prédit l'anéantiſſement prochain.

304

Mesures diverses que l'Angleterre & l'Espagne ont prises pour l'amélioration du Commerce des Bêtes à laine.

L'Angleterre doit ses premiers réglemens sur le lanifice à Egoine qui épousa Edouard le Vieux en 918. Cette Reine joua en Angleterre le même rôle que Tanaquil, femme de Tarquin l'ancien, avoit joué dans Rome. Elevée à la campagne, elle avoit passé une partie de sa jeunesse à des occupations de lanifice pour lequel elle conserva toujours un goût décidé. Il se forma sous ses auspices beaucoup d'atteliers en Angleterre, d'où sortirent une grande variété d'ouvrages de lainerie.

Il ne suffisoit pas à cette Reine d'encourager les atteliers, il falloit encore s'occuper de l'accroissement des troupeaux; c'est ce qu'elle & ses successeurs firent par divers réglemens. On accorda des récompenses à tout citoyen qui tueroit un ou plusieurs loups. Aussi la race de ces animaux destructeurs fut-elle bientôt extirpée en Angleterre.

Délivrée de ce fléau, l'Administration s'occupa des moyens de soutenir les manufactures. On voit par un réglement fait sous Henri II en 1172, que l'usage de toute espèce de laine étrangère fut défendu sous de grièves peines. Ces défenses encouragèrent singuliérement les manufactures, &

procurèrent un accroiſſement conſidérable dans les troupeaux.

Auſſi on trouve dans un réglement fait en 1338, qu'il eſt défendu très-expreſſément de ſortir ou de vendre à l'étranger aucun belier de bonne *race*, de peur, eſt-il dit, que la laine angloiſe ne baiſſe de prix, & que la qualité des laines étrangères ne ſoit améliorée au déſavantage de celle d'Angleterre.

Le Gouvernement anglois, non content de défendre la ſortie de ſes bêtes à laine, cherchoit encore chez l'étranger des moyens de perfectionner la race d'Angleterre. Il y réuſſit, en obtenant du Roi d'Eſpagne, Ferdinand-le-Catholique, la permiſſion de faire tranſporter en Angleterre trois mille bêtes à laine, choiſies dans la Caſtille. Pour que les eſpérances qu'on fondoit ſur cette peuplade d'animaux ne fuſſent pas fruſtrées, on imagina de ſe conformer, en tout ce que ces localités permettroient, aux méthodes uſitées en Eſpagne. En conſéquence on établit une commiſſion aſſez ſemblable au célebre conſeil de la *Meſta*, dont je parlerai inceſſamment.

L'un des premiers réglemens qui émana de cette commiſſion, défendoit de châtrer ou tuer aucun mâle de l'eſpèce choiſie, pendant l'eſpace de ſept années. A ce terme, les nouveaux troupeaux avoient déja profité en force, en groſſeur

& en qualité de laine. Avant cette époque, l'Angleterre étoit preſque toute garnie de petites *races*. La Reine Eliſabeth accélera le renouvellement général de la contrée, en faiſant acheter de nouveaux beliers en Eſpagne, & qu'on ne confia qu'à gens intelligens. Cette Reine s'eſt couronnée de gloire, en ſecondant, en rectifiant les opérations d'Henri VIII ſon pere, ſur les manufactures & les troupeaux. Elle renouvella les défenſes de laiſſer ſortir de ſes Etats aucun mâle à toiſon fine.

Charles II étendit cette prohibition ſur les peaux & les laines en 1685, lors de la révocation de l'Edit de Nantes. On eſpéra que le nombre prodigieux de bons ouvriers françois réfugiés, perfectionneroient les manufactures, & l'expérience prouva que ces eſpérances ne furent pas vaines. C'eſt à cette époque que remonte en Angleterre le perfectionnement & l'accroiſſement des métiers en draps & de la chapellerie.

On ne peut s'empêcher, en citant ce trop fameux Edit, de déplorer l'erreur du conſeil de Louis XIV, d'être indigné de l'hypocriſie & des principes d'intolérance qui y dominoient, & d'être profondément affligé des malheurs qui en furent la ſuite. Mais détournons nos regards de cette loi déſaſtreuſe.

Le Gouvernement anglois apporte les plus

grands ſoins à entretenir *les branches à grand corſage ;* & quand les bons mâles qui ſe trouvent ſur-tout dans les Comtés de Lincoln & de Linceſter diminuent en nombre ou s'affoibliſſent, il en tire de la Barbarie, pour ſoutenir & renouveller les bonnes *races*.

Les Anglois ont encore la plus grande attention à rendre plus fécondes les prairies ordinaires & à multiplier les prairies artificielles dans les terreins ingrats & preſque abandonnés.

M. Fox fait monter le produit annuel des laines du ſeul Royaume d'Angleterre à 121,104,000 liv. Nous croyons ce compte prodigieuſement exagéré ; mais il reſte toujours une vérité frappante. C'eſt que les laines produiſent beaucoup en Angleterre ; & la France, qui pourroit en recueillir, non ſeulement pour alimenter & augmenter ſes fabriques, en achete encore chez l'étranger, en l'état, pour une vingtaine de millions.

On juge qu'une branche auſſi conſidérable de commerce, mérite bien de fixer l'attention du Gouvernement anglois. Auſſi les Adminiſtrateurs ſiègent ſur des toiſons, pour ſe rappeller ſans ceſſe d'encourager & d'aggrandir le commerce des bêtes à laine.

Les Eſpagnols n'ont pas moins encouragé ce commerce dans leurs Etats. Je ne percerai pas dans l'obſcurité de l'hiſtoire des tems primitifs à

308

travers laquelle on entrevoit que les Lybiens & les Phéniciens se fourniſſoient de laines en Eſpagne ; que les Carthaginois, aſſociés d'abord à ce commerce, finirent par l'exercer ſeuls, juſqu'à ce que l'Eſpagne réduite en Province romaine, les Romains y établirent des manufactures.

Je paſſerai ſous ſilence la longue période qui s'écoula depuis cette époque, pendant laquelle, les guerres continuelles s'oppoſoient conſtamment à l'exercice, & conſéquemment à la perfection des arts. Je me preſſerai d'arriver vers le milieu du cinquième ſiècle de l'Ere chrétienne.

Il ſe forma alors, ſous le regne d'Avaric, une aſſociation ou confrairie de paſteurs & de propriétaires qui ſe raſſembloient tous les ans à des jours marqués. Leurs conférences avoient pour objet la propagation & le gouvernement des troupeaux. Cette aſſociation ou confrairie, dont les réglemens régirent pendant long-tems les troupeaux en Eſpagne, eſt l'origine du célebre *Concejo*, conſeil de la *Meſta*, dont j'ai promis, pag. 4, de parler inceſſamment (3).

Ce conſeil, comme je viens de le dire, n'étoit

---

(3) Le nom de ce conſeil vient de l'adjectif *mexta*, qui ſignifie mélange, parce que cette ſociété avoit toujours été compoſée d'un mélange de perſonnes de différentes conditions.

composé que de pasteurs & de propriétaires dont les décisions n'en imposoient pas assez. Ferdinand & Isabelle ordonnerent en 1500 que ce tribunal seroit présidé par un de leurs Conseillers d'Etat.

Le ressort de ce conseil ne s'étend pas sur les troupeaux communs qui passent toute l'année dans les métairies ou dans les bornes d'un même territoire. Son inspection & ses loix ne regardent que les troupeaux des *transumantes* qui vivent, l'été dans les montagnes, & l'hiver dans les pays plats & tempérés. Il doit être composé d'un Président & des propriétaires des troupeaux ambulans.

Ces propriétaires se rassemblent deux fois l'an au nombre de quarante au moins. Ce tribunal se tient huit jours au printems & autant en automne. Celui du printems en Stramadure, & celui d'automne dans les pays des montagnes. Chaque membre doit posséder au moins cent cinquante têtes de bêtes à laine en propriété. Le propriétaire du troupeau le plus nombreux est de droit Vice-Président.

On délibere de tout ce qui a rapport au gouvernement de la *Cavana* ou grand troupeau composé de vingt, trente mille bêtes. Les *Majorals* ou *Bailles* y rendent compte de leur conduite, des obstacles & des facilités qu'ils ont rencontrés en route.

Cependant avant Ferdinand & Isabelle auxquels

ſont dus en Eſpagne les plus belles opérations & les plus ſages réglemens ſur le commerce & l'accroiſſement des bêtes à laine, on voit que ce commerce avoit toujours excité la ſollicitude du Gouvernement eſpagnol.

Les guerres que les Seigneurs & les Chevaliers ſe faiſoient entr'eux dans la Caſtille, dans le quatorzieme ſiècle, avoient occaſionné le pillage des troupeaux, & les bergers étoient expoſés à toute ſorte de vexations. Alphonſe XI les arrêta par une loi qu'il promulgua en 1335, ſous des peines très-graves.

Dom Pedre IV, ſucceſſeur d'Alphonſe, fit venir d'Afrique nombre de bons beliers & de brebis qui furent répartis dans la Caſtille. C'eſt de ces animaux qui l'emportoient par la force du tempérament ſur l'eſpece du pays qui avoit été négligée, que ſont ſortis les troupeaux ambulans de l'Eſpagne.

En 1388, le Roi Henri III épouſa Catherine fille du Duc de Lancaſtre en Angleterre, qui lui apporta en dot pluſieurs milliers de bêtes à laine choiſies. Catherine confirma, ſous la minorité de Jean ſon fils, les privilèges des bergers & des propriétaires.

Le nombre des bêtes à laine *tranſumantes* eſt très-conſidérable en Eſpagne. Elles ſont l'hiver dans les plaines baſſes de l'Eſtramadure, de Landalouſie,

l'Andalouſie, de la nouvelle Caſtille &c., & l'été dans les Provinces ſeptentrionales, telles que la Vieille Caſtille, le Léon, les Aſturies, la Galice &c., leur vie ambulante eſt exactement la même que celle de la très-grande partie des bêtes à laine des Départemens des Bouches du Rhône, du Gard & du Var, qui paſſent l'hyver dans la plaine, & l'été dans les montagnes.

Les troupeaux en Eſpagne ſont conduits par un *majoral* ou baille, un *adjudant* ou ſous-baille, des *paſtors* ou bergers, des *eſcoleros*, ou *logatiers*. Ils quittent les pâturages d'hyver d'abord après la tonte en mai, & ceux d'été, à la mi-novembre.

Les chemins ou *drayes* que les troupeaux ſuivent pour aller ou revenir de la montagne, ont nonante varras d'Eſpagne, ce qui répond à 240 pieds de France, ou ſoit, quarante cannes, & en outre la permiſſion de paſſer en autonne dans les vignes. S'ils rencontrent quelque torrent groſſi par les pluies ou par la fonte des neiges ou d'autres obſtacles qui les arrêtent, les officiers du canton doivent leur fournir de pâturage, ou de fourage pendant leur ſéjour, à un prix très-modique.

L'ordre de la toiſon d'or a été établi en Eſpagne en mémoire des richeſſes immenſes que le commerce des laines produit au gouver-

nement. Cet ordre fut crée par Philipe-le-Bon, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres de Hainault & de Hollande, en 1429, enſuite d'une vente conſidérable de laine dont le produit augmenta beaucoup la richeſſe de ſes Etats.

Cette légere eſquiſſe ſuffit ſans doute pour prouver toute la ſollicitude de l'Angleterre & de l'Eſpagne pour encourager le commerce des bêtes à laine. Nous ajouterons ici que l'Eſpagne commence enfin, de ſortir de la léthargie profonde dans laquelle à langui juſqu'à préſent ſon induſtrie; qu'elle a ouvert les yeux ſur ſes véritables intérêts & qu'elle s'occupe d'établir des manufactures dans ſon ſein. Bientôt elle ne voudra plus nous vendre ſes laines que fabriquées: ce qui priveroit la France d'une matière premiere qui fournit actuellement à la ſubſiſtance de plus de 900,000 ouvriers. Déja nos manufactures des Départemens du Nord éprouvent une ſtagnation ſenſible, depuis que les Anglois ont empêché l'exportation de leurs laines.

Il faut eſpérer que ces efforts de nos voiſins pour augmenter leur induſtrie aux dépens de la nôtre, engageront l'Aſſemblée nationale à développer de ſon côté toutes les reſſources que la poſition avantageuſe de la France lui offre pour encourager une branche auſſi conſidérable d'induſtrie & de richeſſes. Déja la ſociété ro-

yale d'agriculture de Paris lui en a exposé la néceſſité (4). Cette néceſſité lui paroîtra certainement plus preſſante, quand elle aura vu que ce précieux commerce eſt à la veille de déſerter nos contrées par une ſuite des effets d'une négligence coupable, & de réglemens deſtructeurs & oppreſſifs. C'eſt une vérité des plus démontrée, que le commerce & l'induſtrie fuyent la tyrannie & l'oppreſſion.

(4) Rapport fait à l'Aſſemblée Nationale conſtituante, par la Société royale d'agriculture de Paris, le 10 août 1790.

Etat actuel du commerce des bêtes à laines dans les Départemens des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, des Baſſes-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme & de l'Izère.

Le commerce des bêtes à laine dans les Départemens ci-deſſus, eſt dans un état d'arbitraire qui en fait préſager la deſtruction. La *race tranſumante* qui eſt preſque la ſeule connue & qui fait l'objet de ſes obſervations, eſt d'un très-petit *corſage*, & les laines qu'elle produit ſont d'une qualité très-groſſière. Les *drayes* ou *carraires* que ces bêtes ſuivent pour communiquer entre les divers Départemens, avoient originairement ſeize cannes de largeur, & les troupeaux avoient en outre, d'intervalle à autre, le droit de s'étendre dans toute la terre gaſte ou les communaux de Communes déſignées; ils ſe repoſoient là demi journée, & cela s'appelloit *relargage*. Peu à peu on les en évinça; on les reſſerra dans des *drayes* d'une largeur meurtrière.

Les *relargages* enlevés par les ex-ſeigneurs, les *drayes* arbitrairement fixées ou par ceux-ci ou par des Communes, ou par des particuliers, les troupeaux ne pouvoient plus aller qu'à travers beaucoup de difficultés & à grands fraix,

des pâturages d'hyver à ceux d'été, & de ceux d'été à ceux d'hyver, quand en 1781, des propriétaires réunis préſenterent ſur cet objet un mémoire à la Province de Provence.

Je ne ſache pas qu'on ait fait aucune tentative, aucune démarche auprès de celle du Dauphiné où le ſort des troupeaux étoit & eſt encore pire. Le mauvais ſuccès du mémoire préſenté à la province de Provence, engagea ſans doute les propriétaires à garder le ſilence vis-à-vis de celle du Dauphiné. L'eſprit de féodalité & de tyrannie qui dominoit alors par-tout, fait penſer avec raiſon qu'ils euſſent été auſſi mal-traité dans cette dernière province, qu'il le furent dans la première.

Les propriétaires repréſenterent que les conducteurs des troupeaux qui vont dépaître l'été dans les montagnes, étoient expoſés à des vexations criantes, & à des dénonces injuſtes & tortionnaires. Ils demandèrent l'ouverture des *carraires* & le rétabliſſement des *relargages*.

La Province reconnut par délibération (5), » que ceux qui s'adonnent à conſerver & faire » fructifier un bien auſſi périſſable, (les bêtes à » laine) ſujet à tant de haſards & de viciſſitudes

(5) Cayer imprimé de l'Aſſemblée, du 6 Janvier 1782, pag. 181.

» & dont l'exiſtence & la propagation ſont » dans ce pays la principale ſource de la fé- » condité des terres, méritent certainement toute » faveur & protection, & qu'en conſéquence » leur demande tendant à obtenir un réglement » général qui les mette à l'abri de toutes vexa- » tions, lorſque leurs troupeaux iront ou deſ- » cendront de la haute Provence, doit être ac- » cueillie favorablement par l'Aſſemblée. »

En conſéquence, la province préſenta requête au Parlement relativement au réglement demandé par les propriétaires des troupeaux. Cette requête fut appointée d'un décret de ſoit communiqué (6) aux Citoyens connus alors ſous le nom de *corps de la nobleſſe*, qui comme on s'y attend bien, penſa, que les fins de cette requête étoient ſuſceptibles de difficultés ſur leſquelles il ſe réſerva de prendre des inſtructions.

Le réſultat de ces inſtructions qui furent arrêtées dans une aſſemblée paticulière du pays de Provence, c'eſt-à-dire, de quelques ſeigneurs & quelques Evêques, en date du 12 juillet 1783 fut conſacré par arrêt du Parlement en forme de réglement du 21 du même mois; & le tout fut définitivement adopté par l'Aſſemblée dite

(6) Cayer imprimé de l'Aſſemblée du 17 Novembre 1782, pag. 101.

générale, du 7 décembre d'après, Aſſemblée qui étoit compoſée en tout d'une ſoixantaine d'individus dont plus d'un tiers de nobles ou évêques, & le reſtant de trente-ſix députés de ville, le plus ſouvent nobles auſſi, & qui venoient, chacun avec un ſablier dans la poche mettre, comme on dit vulgairement du ſable ſur le papier qui avoit été adroitement arrangé chez un Archevêque.

On trouve une ſeule diſpoſition raiſonnable dans ce réglement. C'eſt l'art. IX qui la contient. Il porte que *très-expreſſes inhibitions & défenſes ſeront faites à tous conſuls, officiers de juſtice, gardes terre, ſoit des ſeigneurs, ſoit des communautés & à tous autres, de rien exiger des conducteurs des troupeaux, &c.*

D'après l'expoſé ci-devant où la Province convient *qu'un bien auſſi périſſable mérite toute faveur & protection*, (elle devoit ajouter : mais auſſi précieux) on jugera de l'étonnement & de la conſternation des propriétaires de troupeaux, quand ils virent que ce réglement fixoit la largeur des *drayes* ou *carraires* de cinq à dix toiſes, ſans dire un mot des *relargages*.

A la publication de ce réglement deſtructeur, les propriétaires des troupeaux d'Arles, qui n'avoient voulu prendre aucune part au mémoire de 1781, ſe réveillerent, & réunis aux autres propriétaires de la contrée, préſenterent des mémoires pour

prouver que la largeur des *carraires*, depuis cinq jusqu'à dix toises, étoit insuffisante. Ils demanderent les *relargages* dont ils avoient joui de tous les tems, & dont ils avoient été injustement évincés.

Ils exciperent avec raison de la déclaration du 16 janvier 1764, qui porte : que le *droit de pulverage est un abonnement pour le passage dans les terres gastes & incultes, où les troupeaux trouvent leur nourriture, & que c'est pour indemniser les seigneurs de ce passage & de cette nourriture qui s'y prend à leurs dépens, que le droit a été établi.*

Il ne sera pas hors de propos de rappeller ici ce qui donna lieu à cette déclaration. On reconnoîtra sans peine la marche ordinaire des ex-seigneurs qui trouvoient toujours des moyens d'éluder les loix, quand elles contrarioient leur intérêt.

Le Roi avoit ordonné la vérification des péages, & cette vérification fut suivie de la suppression de quelques droits. Les ex-seigneurs s'empresserent de demander la conservation du droit de pulvérage (7). Et leur Syndic exposa « que ce droit, » autorisé par un des statuts municipaux de la

(7) Je prouverai bientôt que pulvérage n'est autre chose que *péage ;* que les ex-seigneurs ont employé ce premier terme pour escroquer un droit qui ne leur étoit pas dû.

» Province, reconnu par les Procureurs du Pays » & perçu de tout tems, n'avoit pu être mis au » nombre des droits de péage que par une pure » erreur des uſages de ce pays; que ce droit n'eſt » autre choſe qu'une eſpèce d'abonnement convenu, » pour le bien de la Province, entre les propriétaires » des troupeaux qui font une des principales parties » de ſon commerce, & les ſeigneurs des fiefs; » qu'étant indiſpenſable de conduire ces troupeaux » tous les étés dans les montagnes de la haute » Provence pour les y faire ſubſiſter juſqu'à l'hiver, » il a fallu trouver le moyen de les nourrir pen- » dant un trajet de trente ou quarante lieues qu'ils » ſont obligés de faire à travers les terres des » ſeigneurs. »

Ce ſont les propres termes de la déclaration de 1764. Il ne faut pas perdre de vue que les ex-ſeigneurs font préjuger dans cette déclaration que les terres gaſtes leur appartiennent, puiſqu'ils font dire que le trajet *ſe fait à travers les terres des ſeigneurs*. A la vérité, cela ne ſurprendra pas. On n'oubliera pas ſitôt qu'ils ſe regardoient comme les ſeuls propriétaires (8), & traitoient les autres

(8) Tous les avantages de la ſociété étoient pour les ſeigneurs, tous les emplois lucratifs remplis par eux ſeuls, toutes les graces, toutes les exemptions leur étoient réſervées; l'autorité publique étoit toute en leur faveur.

Jean-Jacques Rouſſeau: Diſcours ſur l'Economie politique, pag. 321.

citoyens d'uſufruitiers. Je renvois le lecteur, ſur cette étonante prétention, à l'hiſtoire des quatre premiers ſiècles de la monarchie. Il y trouvera que tous les citoyens étoient propriétaires abſolus, excepté les poſſeſſeurs des fiefs qui n'étoient qu'uſufruitiers.

Mais je reprends. Ces mémoires des propriétaires d'Arles & autres, furent référés à l'Aſſemblée de la Province, du 5 décembre 1784. Le deſpotiſme féodal, qui dominoit dans ces Aſſemblées, oppoſa que les termes bien précis de la déclaration de 1764 ont une ſignification toute différente de celle qu'ils expriment; qu'au ſurplus il ne paſſoit que ſoixante mille bêtes annuellement pour aller ſur les Alpes; & enfin, on délibéra qu'il n'y avoit aucun changement à faire au réglement qu'avoit produit l'année précédente.

De manière que quand il fut queſtion de demander la conſervation du droit de pulvérage, l'ex-nobleſſe allégua que *c'étoit un abonnement convenu avec les propriétaires des troupeaux pour les nourrir pendant un trajet de trente à quarante lieues*; & quand les propriétaires demanderent cette nourriture, cette nourriture indiſpenſable pour ſubſtanter les troupeaux en route (9), elle

(9) Ces animaux dont le naturel eſt ſi ſimple, ſont auſſi d'un tempérament très-foible. Ils ne peuvent marcher long-tems; les voyages les affoibliſſent & les exténuent. Hiſt. natur. de M. de Buffon, tom. VI, pag. 230.

s'y oppoſa, en alléguant qu'une largeur de cinq à dix toiſes ſuffiſoit pour les ſubſtanter, vu qu'il ne paſſoit annuellement que ſoixante mille bêtes à laine (10).

Ainſi la poſition des propriétaires des troupeaux devint, par l'eſprit d'oppreſſion, de domination & de tyrannie de l'ex-nobleſſe, infiniment plus fâcheuſe, après leur juſte demande, qu'elle l'étoit auparavant.

Ce réglement calqué ſur l'iniquité & l'injuſtice, avoit jetté un tel découragement dans le commerce des bêtes à laine, qu'il alloit être totalement abandonné. Les ex-ſeigneurs, qui regardoient comme une ſervitude pour eux le droit qu'ont les troupeaux de ſe repoſer ſur les terres gaſtes, avoient anéanti le droit de *relargage*. Les Communes qui avoient ſouvent à leur tête, ſous le nom de Conſuls, des *grippe-ſols*, dont le petit intérêt s'oppoſoit à l'élargiſſement des *drayes* ou *carraires*, pour qu'en les élargiſſant, on ne toucha pas à quelque morceau de défrichement qu'ils avoient uſurpé, vexoient les conducteurs par des dénonces arbitraires (11).

---

(10) Je prouverai, à la page ſuivante, que ce nombre eſt de plus de cinq cent mille.

(11) Ordinairement les Conſuls arrangeoient ces ſortes de dénonces, & cet arrangement ſe concluoit toujours à la ſuite d'un dîné ou un ſoupé nombreux que les conducteurs payoient. Ces ſortes de repas ſont très-multipliés, & forment une augmentation conſidérable de dépenſe.

Ni les uns ni les autres ne voyoient pas l'intérêt général des deux Provinces, en favorisant de tout leur pouvoir le passage des troupeaux. Ils ne comptoient pour rien les sept cent mille francs (12) que répendent ces troupeaux depuis leur départ en mai, jusqu'à leur retour en novembre. Ils aimoient mieux arracher quelques sols aux bailles, en les menaçant, en les dénonçant, en arrêtant leurs troupeaux.

---

(12) Il monte annuellement des pâturages d'hiver à ceux d'été plus de cinq cent mille bêtes à laine, & non soixante mille, comme l'a faussement avancé la féodalité à l'Assemblée du mois de décembre 1784.

J'étois occupé à en faire un relevé très-exact, quand une assemblée des Bailles d'Arles, qui eut lieu vers la fin du mois de mai 1790, pardevant leur Municipalité, déclara qu'il partoit annuellement du terroir d'Arles pour la montagne, trois cent mille bêtes à laine. Les notes exactes que je me suis procurées des autres Communes qui font ce commerce, forment un nombre de plus de 200 mille, lequel joint aux trois cent mille du terroir d'Arles, fait un total de 500,000 bêtes à laine; ce qui, à raison de 28 sols que monte la dépense de chaque bête depuis le moment du départ jusqu'à celui du retour, forme bien une somme d'au moins 700,000 liv. qui s'éparpillent dans les sept Départemens. Ajoutez à cela les petits troupeaux réunis qui partent de Brignolles, Toulon, Draguignan & contrée, & puis la laine, & puis les moutons qu'on vend, & puis le fumier que l'agriculture en retire, & vous jugerez si une branche aussi importante de commerce ne mérite pas toute l'attention de l'Assemblée Nationale.

Les *carraires* ont été défrichées dans beaucoup de points de leur longueur. Ici les prétendus propriétaires de ces défrichemens fément sur un terrein qu'ils ont usurpé au public & font payer les troupeaux qui passent sur ce semé. Là, si les conducteurs indignés des injustices qu'ils essuyent, ne veulent pas consentir à une contribution, parce qu'ils avoient mordu sur des communaux qui leur servoient de *relargage*; on employoit la force pour la leur arracher; on leur enlevoit arbitrairement des moutons (13). Ailleurs c'étoit un garde féodal, c'étoit un chatelain seigneurial, c'étoient des Consuls ignorans qui les vexoient, qui les déso-

(13) Madame Monclar fit enlever, dans le terroir de Saint-Saturnin, il y a cinq ans, sur le troupeau du baille-gay d'Arles qui passoit & alloit à la montagne, quarante-quatre moutons qu'elle fit vendre publiquement, sous prétexte de se payer d'un prétendu dommage que le troupeau lui avoit fait. Le baille-gay, qui ne vit pas de sang-froid ravir ainsi sa propriété, voulu faire des représentations, des offres de payer le dommage. Audacieux! lui répondit-on, tu ose te plaindre? Et depuis quand un roturier (le beau titre de citoyen avoit été oublié; il n'étoit plus connu alors) ose ici élever la voix? Pars, eloigne-toi d'ici, & garde-toi de te plaindre. Le baille-gay se retira, crainte qu'il lui arriva pire, & ses quarante-quatre moutons ont bien été perdus pour lui. Voilà un échantillon de l'arbitraire que les bergers éprouvoient sous l'ancien régime tout le long de la route.

loient, qui les preſſuroient. Par-tout on faiſoit marcher des Experts à grand frais, par-tout on les harceloit, par-tout on ſaiſiſſoit, & c'étoit toujours l'arbitraire qui jugeoit.

Quel eſt, en effet, le troupeau qui, dans une largeur de cinq à dix cannes, ſouvent retrécie ou par les chemins ou par les uſurpations dont nous avons parlé, pourra faire dix lieües, ſi d'intervalle à autre, il ne trouve pas des *relargages* pour ſe repoſer & ſe ſubſtanter ?

Auſſi ce commerce alloit être abandonné par l'impoſſibilité de le continuer d'après ce réglement. Déja nombre de propriétaires avoient retiré leurs capitaux de cette branche pour les verſer dans quelque autre qui leur offrit plus d'avantages. Ceux d'entr'eux qui l'ont continué à travers tant d'entraves & de vexations, reſpirerent un moment à la vue de notre nouvelle Conſtitution. Ils eſpererent que les Municipalités adminiſtrées par des hommes qui auroient réuni les ſuffrages de leurs concitoyens, connoîtroient mieux leurs intérêts, & qu'elles les faciliteroient.

Vain eſpoir ! les vexations ont continué ſous le nouveau régime avec plus de fureur encore que ſous l'ancien. Les bailles conducteurs ont été tyranniſés, vexés d'une force au-delà de toute expreſſion. Ici, les troupeaux ont été arrêtés par le Maire qui s'eſt fait ſoudoyer au nom de la

Commune ; là ce ſont d'autres Officiers municipaux agiſſant auſſi ſous le nom reſpectable de la Commune, & eſcroquant de prétendues indemnités, qui le plus ſouvent n'ont pas tourné au profit public. Ailleurs on a mis les Gardes nationales en mouvement pour courir ſur des hommes ſans armes, ſous prétexte d'empêcher que le territoire fût envahi. Quelque part même, ces Gardes nationales ont enlevé de force des bergers de leurs troupeaux, les ont conduit devant leurs Municipalités, d'où on ne les a relâchés qu'après les avoir fait payer arbitrairement. Ainſi, des citoyens qui ont juré de maintenir la Loi, de faire reſpecter la Loi, ont violé toutes les Loix.

Soldats citoyens, citoyens ſoldats ! ſachez enfin vous connoître. Reſtez à la hauteur où la Conſtitution vous a placés. Gardez votre bravoure pour repouſſer les ennemis de l'Etat & de notre liberté. Maintenez la ſûreté publique & individuelle ; faites reſpecter les Loix : voilà les fonctions honorables que vous êtes appellés à remplir. Mais ne deſcendez jamais au rôle de vils ſatellites, en uſant de violence & de force envers des citoyens ſans armes, vos amis & vos freres, plus malheureux que coupables. Oui, ils ſont malheureux ces citoyens chargés de la conduite d'un troupeau nombreux & précieux, quand ils ſont

dans l'impoſſibilité de le ſubſtanter, qu'on les repouſſe par-tout, qu'on les vole par-tout.

Ces hommes ſimples mais francs & honnêtes, qui nous rappellent la vie nomade des premiers hommes qui ont habité ce monde de peines, & de larmes, ces hommes que le luxe, la vanité & la politique n'ont pu atteindre de leur venin infect, que l'orgueil mépriſoit, mais que le ſage reſpecta toujours; ces hommes, nos égaux & nos freres ont des droits puiſſants à la protection & à la juſtice. Les Officiers Municipaux, les Gardes nationales doivent les traiter avec douceur, avec bonté, les aider, les faciliter dans leur route.

Eloignés du tourbillon du monde & des convulſions qui l'agitent, ils élevent, ils ſoignent, ils font fructifier la *race des bêtes à laine tranſumante*, de ces troupeaux d'autant plus precieux, qu'ils forment une partie des richeſſes de la Nation.

La Loi ayant enlevé l'eſtimation aux Municipaux, pour la donner au Juge de paix & à ſes Aſſeſſeurs ou Prud'hommes, les bailles conducteurs n'ont rien gagné à ce changement. Ces nouveaux élus du Peuple ne l'ont pas cédé en rapine, en violation, en arbitraire, en tyrannieaux Officiers Municipaux: ces nouveaux eſtimateurs n'ont pas rougi de ſe faire payer, les uns trois francs, les autres cinq & juſqu'à ſix francs, quoique la

Loi

Loi leur prescrive de ne rien recevoir des parties (14). Il en coûte à mon cœur de donner de la publicité à des traits qui nous rappellent un régime odieux justement proscrit ; mais je le dois ; le bien public l'exige.

Citoyens ! cette conduite indigne de nombre d'Officiers Municipaux, de Juges de paix &

---

(14) Le mois de mai dernier, les Officiers Municipaux de Salon où le Maire actuel se dit, *le fils aîné de la fille aînée de la Constitution*, ont fait arrêter un troupeau de douze mille bêtes à laine qui étoient en route, sous prétexte qu'il avoit fait des dommages à des cailloux. A la nouvelle de cette arrestation, les propriétaires qui n'étoient pas bien éloignés, accourent. Dans l'intervale de leur arrivée, on avoit cependant laisser filer le troupeau, parce qu'un honnête Citoyen de Salon qui avoit été indigné de cet acte révoltant d'arbitraire, s'étoit présenté avec empressément à la Municipalité, & s'étoit rendu caution du payement du dommage. Les propriétaires arrivent. Le Maire les reçoit avec le ton d'un satrape, & enfin après bien des pourparlers, le grand dommage qui avoit occasionné l'arrestation d'un troupeau de douze mille bêtes à laine, de trente-cinq hommes qui le conduisoit, & de cent cinquante bourriques qui portoient les équipages fut payé moyenant trente-six francs, dont partie fut destinée aux Assesseurs du Juge de paix qui n'avoient pas été voir les cailloux ; mais qui venoient de s'affubler de grands habits pour y aller. Voilà un échantillon de l'arbitraire que les bergers éprouvent sous le nouveau régime, tout le long de la route.

d'Aſſeſſeurs, doit vous prouver que dans les élections vous avez été ſouvent induit à erreur. Quand la Conſtitution a mis dans vos mains le choix de vos Adminiſtrateurs & de vos Juges, elle a cru que vous fairiez uſage de cette prérogative avec prudence & circonſpection. Méfiez-vous de tous ces intriguans qui ne ſe vantent de patriotiſme, que parce qu'ils ne connoiſſent pas le patriotiſme. Nommez des Citoyens ſages & honnêtes, dont l'amour de la juſtice vous ſoit connu, des Citoyens intacts, dont la conduite a toujours été à l'abri du moindre ſoupçon. Alors, & alors ſeulement, vous mériterez de jouir de la plus belle Conſtitution du monde.

Après avoir vu toute la ſollicitude des Anglois & des Eſpagnols pour l'encouragement du commerce des bêtes à laine, on tombe dans le plus grand étonnement, quand on voit combien cette partie eſſentielle a été négligée en France. A la vérité, on trouve bien quelques loix relatives à cet objet, mais elles ſe reſſentent de l'inſouciance du gouvernement. Et d'ailleurs, elles regardent les troupeaux qui paſſent toute l'année dans une matairie, dans une ferme, dans un même territoire. On ne trouve rien ſur la *race tranſumante*. Cependant il a dû

exiſter des loix particulieres (15) ſur le regime de cette race, quand la Provence & le Dauphiné formoient des états ſouverains.

Mais les guerres pour le royaume d'Arles, celles de la ſucceſſion aux terres Bauſſenques, qui ont fait tranſporter les papiers, tantôt d'Arles aux Baux, des Baux à Pertuis, de Pertuis à Aix, & *vice verſâ*.

Les invaſions des Maures en Provence, qui ont incendié divers endroits, les ravages de Raymond de Turenne, appellé le fléau de la Provence, lequel après la mort de la Reine Jeanne, ravagea, à la tête d'une armée de bandits, le Languedoc, la Guyenne & le Dauphiné.

La malheureuſe délibération des États aſſemblés à Aix en 1391, provoquée par la Reine Marie & Louis II ſon fils, héritiers légitimes de la

---

(15) Selon les lieux pourtant ces loix ſont differentes,
Vois les bergers d'Afrique & leurs courſes errantes;
Là leurs troupeaux épars, ainſi que leurs foyers,
Et paiſſant au hazard durant des mois entiers,
Soit que le jour renaiſſe ou que la nuit commence,
S'égarent lentement dans un déſert immenſe;
Leurs dieux, leurs chiens, leur arc, leurs penates roulans:
Tout voyage avec eux ſur ces ſables brûlans.

Georg. de Virgile en vers françois, par l'Abbé de Lille; liv. 5.

Reine Jeanne, qui arrêterent que les places qui ne pourroient pas être gardées, seroient rasées, afin qu'elles ne servissent pas de retraite au brigand Raymond.

L'irruption de l'Empereur Charles V en Provence en 1536; son séjour à Aix pendant lequel, sous le nom de Roi d'Arles, il publia de nouvelles Loix, érigea de nouveaux fiefs, & fit brûler une partie des archives.

Les mesures violentes que prit François premier renfermé dans son camp près de Barbentanne, pour affamer l'armée de Charles V & la forcer à rétrograder.

Les guerres de religion qui désolèrent ces deux Provinces plus que toute autre.

La vigilance continuelle des ex-seigneurs à s'emparer & à détruire les titres qui leur imposoient la moindre obligation.

Toutes ces circonstances réunies ont nécessairement dû faire perdre beaucoup de papiers.

Je n'ai trouvé de relatif aux troupeaux transumants, que deux statuts rapportés par Mourgues (16), dont l'un de Bérenger, Comte de

---

(16) Statuts & Coutumes de Provence commentées par Jacques Mourgues, pag. 382 & 383, édition de 1642.

Provence, de l'an 1235, & l'autre du Roi René, de l'an 1442. Je les tranſcris tous les deux.

Statut de Raymond Bérenger, Comte de Provence, de l'an 1235, il eſt en latin. Il porte:

» Quod oves aſcendentes ad montaneas & » indè deſcendentes poſſint tranſitum facere juxtà » vias publicas & drayas antiquas, ſive ſint per » defenſa, ſive extrà & per territoria ubi non » ſunt defenſa antiqua; poſſint paſci tranſeundo » de plano propè vias publicas & drayas non, » faciendo damnun in meſſibus, pratis neque » defenſis. Item ſtatuit & ordinavit quod nullus » caſtellanus vel miles ab ovibus euntibus & re- » deuntibus à montaneis, ut dictum eſt ſuprà, » poſſit exigere, vel petere aliquid, ſive mulc- » tationem, ſive aliquam beſtiam, ſive toman, » vel aliquid, in pecuniâ nnmeratâ.

En voici la traduction littérale en françois:

» Que les brebis allant à la montagne & en » deſcendant, peuvent paſſer le long des che- » mins publics & anciennes drayes, ſoit qu'elles » ſoient à travers les réſerves, *défends*, ou » dehors, & ſur des territoires où il n'y a » point de réſerve ancienne; qu'elles peuvent » paître en paſſant dans la plaine, le long des » chemins publics & drayes, ſans cauſer du » dommage dans les moiſſons, les preds ni les » réſerves. Il a encore reglé & ordonné qu'au-

» cun chatelain ou garde ne peut exiger des » brebis allant & revenant des montagnes, comme » on l'a dit plus haut, ni demander quelque » choſe, ſoit amende, ſoit bête du troupeau, » ſoit fromage, ou quelque choſe en argent » comptant. »

Statut du Roi René, de l'an 1442. Il eſt en vieille langue provençale.

REQUESTA.

» Item ſupplian à la dicha majeſtat con re- » ſonnablament de touta cauſa que ſe porte ou » transferiſca d'un luec à autre per us propré, » & non per vendre, ni per mercandaria far, » non ſia degut degun veſtigal. Empero aucuns » d'avers que s'adreſſon en provenſa per vuer- » nar & en montagna per eſtivar & non per » vendre, pourtans vioures & cauſas néceſſitouſas » ſont compelits à pagar paſſages : que plaſſa à » la dicha majeſtat que d'ayſſi avant, pagant » paſſage, ſian quitte de péage.

REPONSE, *PLACET.*

En voici la tradution littéralle en françois.

REQUÊTE.

» Item ſupplient (les Seigneurs) ladite ma-

» jesté que de toute chose qu'on porte ou trans-
» fere d'un lieu à un autre, pour son propre usage,
» & non pour vendre ou pour en faire mar-
» chandise, il ne soit dû aucun droit. Et
» comme aucuns conducteurs venant en Pro-
» vence pour y hiverner, & allant aux montagnes
» pour les faire dépaître pendant l'été & non
» pour les vendre, portant vivres & choses
» nécessaires, sont contraint de payer le passage:
» qu'il plaise à ladite Majesté que payant le
» passage, ils soient quittes du péage. »

REPONSE: *AINSI PLAIT AU ROI.*

On voit que par le statut du Comte Bérenger, de 1235, il est défendu à qui que ce soit de rien percevoir des bêtes à laine qui vont ou reviennent de la montagne; que les brebis peuvent dépaître le long des anciennes drayes, soit quelles traversent les *défends*.

Dans ces tems récules de barbarie & d'ignorance, les chemius étoient hérissés de droit de péage qu'on payoit en passant d'un territoire à l'autre. Les ex-seigneurs ne voyoient pas volontiers que les troupeaux en étoient exempts. Ils surprirent la religion du Roi René en 1442, par un jeu de mots. Ils lui dirent qu'en payant le passage, ils ne payeroient pas le péage; comme si dans cette hypothèse, droit

de péage, & droit de paſſage n'était pas ſynonime. Les ex-ſeigneurs l'ont ſi bien ſenti, qu'ils ont enſuite changé le mot de paſſage, en celui de *pulvérage*.

Louis XV voulant abolir les péages en 1764, l'ex-nobleſſe expoſa qu'il falloit bien ſe garder de confondre le droit de pulvérage, qui n'eſt pourtant que le droit de paſſage ou de péage, ainſi que je viens de le prouver; & pour le conſerver, elle articula que ce droit étoit le prix de l'herbe néceſſaire à la nourriture des troupeaux qui alloient ou revenoient de la montagne.

Les propriétaires des troupeaux inſtruits par l'ex-nobleſſe elle-même, que ce droit de pulvérage étoit le prix d'une nourriture qu'on leur refuſoit conſtamment, la demandèrent en 1781. On les reſſerra dans des chemins ou *drayes* de cinq à dix toiſes, & on leur enleva les *relargages*. Tels furent les fruits amers qu'on retira de la demande la plus juſte, s'il en fut jamais.

Graces, graces immortelles ſoient rendues à l'Auguſte Aſſemblée nationale. En nous donnant une Conſtitution qui force l'admiration de l'Univers, que bon gré, mal gré, un peu plus tôt, un peu plus tard, tous les peuples de la terre adopteront. Elle a arrêté ces uſurpateurs qui ſe diſpoſoient à mettre la France à l'inſtar des *ſerfs* de Ruſſie.

On voit combien l'état actuel du commerce des *bêtes à laine tranſumantes* eſt gêné & reſſerré ; parmi mille exemples que je pourrois citer pour prouver que ſi l'Aſſemblée nationale ne vient pas bientôt à ſon ſecours, cette branche importante de nos richeſſes nationales diſparoîtra, je me ſuis borné à deux : celui de l'enlevement de quarante-quatre moutons fait ſous l'ancien régime, par Madame Monclar, & celui de l'arreſtation d'un troupeau de 12,000 bêtes à laine fait ſous le nouveau régime par les Municipaux de Salon. Il eſt facile de juger que des loix ſéveres ſont urgentes & indiſpenſables pour arrêter ces abus d'autorité auxquels ſe livrent indignement des Corps que la Conſtitution à créés pour protéger le commerce, les propriétés & les individus.

Eſſayons maintenant de tracer des moyens d'amélioration.

Moyens d'améliorer le commerce des Bêtes à laine tranſumantes.

Parmi ces moyens, le premier qui ſe préſente, eſt le tranſmarchement des pâturages d'hiver à ceux d'été, & *vice verſâ*. J'attendois en ſilence & avec confiance qu'une étincelle des vaſtes lumières qui ont caractériſé les immortels travaux de l'Aſſemblée nationale conſtituante, viendroit s'arrêter ſur cet objet; & j'avoue que j'ai été bien étonné quand j'ai vu que la Loi du 6 octobre dernier, concernant les biens & uſages ruraux & la police rurale, n'en diſoit pas le mot. Il y a plus: l'art. 25 du titre 2 de cette Loi eſt abſolument préjudiciable au tranſmarchement des troupeaux *tranſumans*. Il faut pourtant qu'il ſe faſſe avec quelque facilité. Depuis la publication de mon imprimé ſur cet objet, il m'a été adreſſé diverſes obſervations. Je dois le dire avec franchiſe: l'intêret particulier les a toutes dictées. Peu de perſonnes qui m'ont écrit à ce ſujet, ont vu ce commerce en grand. La plupart n'ont mis en avant que des moyens qui décelent le petit intérêt qui les agite.

L'un qui a uſurpé des *drayes*, trouve que l'élargiſſement eſt contraire à l'intérêt général, parce qu'il feroit tomber des biens cultivés dans

la classe des biens incultes, & avance hardiment qu'on peut donner du foin aux troupeaux en route. En tout cas, les grands troupeaux pourroient se faire suivre à travers les montagnes par des vaisseaux chargés de foin. L'autre ne veut pas de *relargage*, parce qu'il prétend que l'herbe d'un territoire est nécessaire à la nourriture du troupeau du lieu dont les engrais fertilisent ce même territoire, & que cette herbe ne doit pas être mangée par des troupeaux qui ne font que passer, & dont le passage ne produit rien.

Ce raisonnement n'est que spécieux. On ne fait pas attention que le transmarchement des pâturages d'hiver à ceux d'été se fait en mai, c'est-à-dire, dans un tems que l'herbe n'est plus précieuse, dans une saison où elle est aussitôt remplacée que mangée. Il n'en est pas de même, il est vrai, pour le transmarchement des pâturages d'été à ceux d'hiver, qui a lieu en octobre & novembre, c'est-à-dire, dans un tems où l'herbe mangée ne revient plus de tout l'hiver, & qu'il est très-essentiel de la conserver. Mais mon intention n'a jamais été, en sollicitant des *relargages*, de nuire en rien à aucun corps ni à aucun individu.

Je pense donc qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les troupeaux *transumants* soient libres,

lors du tranſmarchement des pâturages d'hiver à ceux d'été, c'eſt-à-dire, en printems de s'étendre ſur les terres gaſtes ou communaux qui ſe trouvent ſur leurs paſſages, juſqu'à la diſtance de ſix cent toiſes de chaque côté de la *draye* ou *carraire* qu'ils devront ſuivre, & qu'ils auront cette faculté moyennant un denier par bête qu'ils payeront aux propriétaires des terres gaſtes ſur leſquelles ils voudront s'étendre, ſous la condition qu'ils ne reſteront pas plus de vingt-quatre heures dans la traverſée du territoire ſur lequel ils ſe ſeront étendus.

Cette faculté, qui ne peut préjudicier à perſonne & que les troupeaux payeront un denier par bête, ſuffira pour leur rendre le tranſmarchement facile. Et comme l'herbe, ainſi que je l'ai obſervé, eſt précieuſe en automne, alors ils n'auront pas la faculté de s'étendre. Ils ſe tiendront ſtrictement dans les *drayes* ou *carraires* lors du tranſmarchement des pâturages d'été à ceux d'hiver, ſauf aux conducteurs d'acheter dans cette ſaiſon, quelque pâturage, ainſi qu'ils aviſeront. Mais les citoyens dont les propriétés ſont le long des drayes, ſeront obligés de planter des hayes ou de faire des murailles pour que les troupeaux ne puiſſent pas cauſer du dommage : car on penſe bien qu'il eſt impoſſible, malgré la plus grande vigilance, de pouvoir retenir des bêtes affamées. D'ailleurs les

propriétaires qui ſe trouvent le long des *drayes* ou qui ont uſurpé ſur le domaine public en cultivant ſur partie de leur largeur font payer le même dommage à dix, vingt troupeaux qui paſſent ſucceſſivement, ce qui eſt de toute injuſtice.

Voilà pour le tranſmarchement. Il eſt inſtant que l'Aſſemblée Nationale prenne une détermination pour cette partie de l'amélioration du commerce des bêtes à laine.

De leur côté, les Adminiſtrations de Département arrêteront qu'il ſera payé pour chaque tête de loup 45 liv. à celui qui l'aura tué, 60 liv. pour chaque louve, & 15 liv. pour chaque louveteau. Cette gratification ſera payée ſur le certificat des Officiers municipaux de la Municipalité dans le terroir de laquelle l'animal aura été tué, & par le Directoire du Diſtrict auquel reſſort la Municipalité.

Les Départemens prendront auſſi des meſures avec les propriétaires pour faire venir de gros & bons beliers (17), ſoit d'Eſpagne, ſoit d'Afrique

(17) Le belier eſt en état d'engendrer dès l'âge de dix-huit mois, & à un an la brébis peut produire. Mais on fera bien d'attendre que la brébis ait deux ans, & que le belier en ait trois avant de leur permettre de s'accoupler. Le produit trop précoce, & même le premier produit de ces animaux eſt toujours foible & mal conditionné. Il faut que les beliers aient des cornes; ceux qui n'en ont pas,

pour renouveller l'*eſpèce* des bêtes à laine actuelles qui eſt réellement trop *petite*, & qui conſéquemment ne produit pas au propriétaire autant qu'il pourroit en retirer. La néceſſité de croiſer les *races* eſt généralement connue. Je ne m'étendrai donc pas ſur cet objet. J'obſerverai ſeulement que la *race* actuelle de nos *tranſumantes*, n'a jamais reçu la moindre amélioration, & qu'elle n'a jamais été croiſée, d'où il eſt facile de juger qu'elle eſt ſuſceptible de *bonification*. Il ne faut pas qu'un propriétaire, ſous le prétexte qu'il eſt content de la *race* qu'il a, ou qu'il n'a pas des moyens pour acheter, puiſſe refuſer de ces beliers étrangers. L'Adminiſtration le forcera d'en prendre, en le facilitant pour le payement.

L'établiſſement d'un conſeil à-peu-près ſem-

ſont moins vigoureux & moins propres à la propagation. Un beau & bon belier doit avoir la tête forte & groſſe, le front large, les yeux gros & noirs, le nez camus, les oreilles grandes, le cou épais, le corps long & élevé, les reins & la croupe larges & la queue longue.

Les brébis dont la laine eſt la plus abondante, la plus touffue, la plus longue, la plus ſoyeuſe & la plus blanche, ſont auſſi les meilleures pour la propagation, ſur-tout ſi elles ont en même-tems le corps grand, le cou épais, & la démarche légère. On obſerve auſſi que celles qui ſont plutôt maigres que graſſes produiſent plus ſûrement que les autres.

Hiſt. natur. de M. de Buffon, tom. VI, pag. 135.

blable au conſeil de la *Meſta* d'Eſpagne, expreſſément chargé de tout ce qui auroit rapport aux bêtes à laine, me paroît devoir être très-avantageux. J'en donnerai un projet avant de terminer cet Eſſai.

L'Aſſemblée Nationale & l'Adminiſtration ayant ainſi fait tout ce qui eſt en eux, en établiſſant une communication facile entre les pâturages d'été & ceux d'hiver, en encourageant la deſtruction des loups, en coopérant à l'établiſſement d'une *race à plus grand corſage*, & d'un plus grand produit, en créant un conſeil pour le commerce de bêtes à laine & de ſes rapports avec l'agriculture, ce ſera enſuite aux propriétaires à ſeconder ces meſures, en portant leur attention vers une branche de richeſſes, qui ſe ſoutenant toute ſeule depuis long-tems par l'habitude & la routine, ſeroit infailliblement tombée.

En effet, on ne voit pas qu'aucun propriétaire, ni aucun baille ait jamais rien imaginé, tenté ou ſuggéré pour l'amélioration de cette partie. On les voit tous ſuivre aveuglément la marche & la routine de leurs peres (18). Cependant il y a

---

(18) La Crau eſt exactement encore comme ſi elle ſortoit des mains de la nature. Il y a lieu de croire que c'étoit jadis un golfe dans lequel la durance alloit ſe perdre, en paſſant par Lamanon à l'endroit où eſt actuelle-

dans les couſſouls des réparations à faire, dont le réſultat ne peut pas paroître douteux.

Je conſeille donc de faire bâtir dans chaque couſſoul, une ou deux *jaſſes* (19), ſuivant la grandeur du couſſoul & la quantité des bêtes à laine qui s'y nourriſſent pour pouvoir parer à la mortalité de tout ou partie d'un troupeau, en les renfermant dans les mauvais jours de l'hiver trop fréquens, ſur-tout en janvier. La méthode de parquer eſt ſans doute excellente. C'eſt elle qui nous préſerve des épizooties qui ont déſolé d'autres contrées. On ne doit donc renfermer les troupeaux que dans les cas très-urgents. Mais encore dans ces cas là, faut-il des jaſſes ? On en trouve dans très-peu de couſſouls.

Il faut qu'on faſſe épierrer ces couſſouls, ranger en muraille cette quantité immenſe de cailloux qui couvrent la ſurface de cette plaine, & enlèvent ainſi la très-grande partie des terreins à la nourriture des troupeaux. On doit auſſi arracher

---

ment le canal des Alpines. Les ſables & les cailloux que cette riviere y a verſé ayant exhauſſé le terrein, elle prit alors ſa direction vers Senas & Orgon; & la mer s'étant peu à peu retirée, laiſſa à découvert cette grande plaine.

(19) Vaſte enceinte de murailles couverte, avec des petites ouvertures de tous les côtés, pour le paſſage & la circulation de l'air. On peut ſe modéler ſur celles qui exiſtent.

la mauvaise herbe qui dévore presque tous les coussouls, telle que la *pourrache*, la *lachuscle*, *&c.* (20), ensuite jetter, dans le mois d'octobre, sur-tout par un tems pluvieux, de la graine de sainfoin, de luzerne, du serpolet, de thain & autres bonnes plantes, non seulement pour remplir le vuide des cailloux & des mauvaises herbes, mais encore les vuides qui existent déja dans l'intervalle des cailloux: car il en existe beaucoup; & cela ne peut pas être autrement, quand on considère la voracité des bêtes à laine qui souvent, & sur-tout après une pluye, arrachent nécessairement en mangeant beaucoup de plantes.

Les Municipalités doivent aussi jetter de la graine de bonnes plantes dans les terres gastes. Elles présentent tant de vuide, qu'elles ont un aspect triste. L'herbe graine l'été. La graine destinée à multiplier la plante qui l'a produite, est souvent brûlée par le soleil, ou emportée par les vents. Il faut donc que l'art vienne au secours de la nature. Il faut que les Municipalités fassent remplacer ces graines, & on aura des pâturages abondans pour les troupeaux. On pourra les

(20) Ce sont les noms sous lesquels tout le monde, dans cette contrée & sur-tout les bergers, connoissent ces mauvaises plantes.

ſemer partiellement pour leur donner le tems de bien germer, de fleurir, & de ſe propager ainſi par les moyens naturels. Si on calcule un inſtant tous les avantages qui réſulteront de ces améliorations, on n'héſitera pas de s'en occuper.

L'introduction de beaux beliers dans les troupeaux, en produiſant des bêtes à laine bien plus *grandes* que celles qui les forment aujourd'hui, en augmentera la valeur intrinſeque. Et quoique ces troupeaux à plus *grand corſage* mangent plus que des troupeaux à petit *corſage*, néanmoins les couſſouls & les terres gaſtes qu'on ſoignera de la maniere que je propoſe, nourriront une quantité bien plus conſidérable de bêtes à laine.

Voilà ce que doivent faire les propriétaires des pâturages d'hiver. Ceux d'été doivent avoir l'attention de ne plus faire des défrichemens. Une triſte expérience leur a appris, comme je l'ai dit, au commencement de ce mémoire, que leur poſition locale n'eſt pas propre aux défrichemens. Bientôt leurs montagnes ne préſenteront plus que des rochers nuds. Les uns & les autres doivent entretenir enſemble la plus parfaite harmonie, la plus grande cordialité, & ſe procurer réciproquement toutes les facilités poſſibles. Ces devoirs que preſcrit le plus grand bonheur de la ſociété, ſont encore dictés par leur intérêt commun.

Je crois ne devoir pas paſſer la toiſon ſous ſilence. On eſt dans l'uſage, avant de tondre, d'enfermer & de ſerrer les troupeaux pour les faire ſuer. La cupidité a imaginé là un moyen très-pernicieux. Pour gagner quelques onces de laine, on expoſe tout un troupeau à périr. De tems en tems des propriétaires en font la fatale expérience, & cependant on tient toujours à cette anciennne, à cette mauvaiſe habitude, tant l'intérêt eſt puiſſant ſur l'eſprit des hommes. C'eſt ici un intérêt mal entendu ſans doute; mais l'intéret aveugle. Le propriétaire calcule que ſon troupeau ſuant, la laine peſera plus, & conſéquemment lui rendra plus. Cet intéret préſent lui fait oublier que cette ſueur affoiblit beaucoup ſon troupeau; que ſi un tems pluvieux ſuit le jour de la toiſon, il perdra beaucoup de brebis. Je crois qu'on feroit très-bien de les tondre ſans les faire ſuer.

Je crois, avant de quitter l'article des bêtes à laine, devoir parler d'un établiſſement qui me paroît infiniment avantageux pour ce genre de commerce: je veux dire, du conſeil de la *Meſta*.

On a vu ce qu'eſt le conſeil de la *Meſta* en Eſpagne. On a vu qu'une commiſſion à-peu-près ſemblable à ce conſeil a été établie en Angleterre; que ces deux établiſſemens ont eu pour objet l'amélioration & l'aggrandiſſement du commerce

des bêtes à laine. Je propoſe que pareil conſeil ou commiſſion à laquelle l'Aſſemblée Nationale donnera le nom qu'elle croira lui convenir, ſoit établie dans chaque Département du Royaume. Ce conſeil ou commiſſion s'aſſembleroit tous les ans, le 2 février dans un lieu déterminé du Département, & qui ſeroit toujours le plus au centre des pays de pâturage ; Arles, par exemple, ſeroit choiſi pour le Département des Bouches du Rhône. Cette Aſſemblée ſeroit préſidée par un commiſſaire délégué par le Directoire du Département, & tout propriétaire qui poſſéderoit au moins cinquante bêtes à laine, y ſeroit admis. Le plus gros propriétaire préſent, ſeroit de droit Vice-Préſident. Elle délibéreroit ſur tous les objets d'utilité que préſente cette branche importante de nos propriétés, ſur le lanifice, & ſur-tout ſur ſes rapports avec l'agriculture. Un inſpecteur par ſept ou huit Départemens ſeroit chargé, ſous l'autorité & l'inſpection des Départemens, de ſuivre les délibérations de ces aſſemblées, de les envoyer, avec ſes obſervations, à l'Aſſemblée Nationale, au Miniſtre & au bureau central d'agriculture & de commerce ; & bientôt on verra cette partie précieuſe de l'économie rurale, proſpérer & prendre tout l'eſſor dont elle eſt ſuſceptible. Cette Aſſemblée à laquelle tous les proprié-

taires ou leurs repréſentans y ſeront à leurs frais, devra tenir ſes ſéances au-moins pendant quatre jours & au plus pendant huit jours.

Diſons maintenant un mot ſur les étoffes de laine & ſur les manufactures.

Des Etoffes de laine & des Manufactures.

Je l'ai déja obſervé au commencement de cet écrit. La France tire pour environ vingt millions de laine de l'étranger pour alimenter ſes manufactures, & l'étranger lui fournit auſſi des draps. Cependant, ainſi que nous l'avons dit auſſi, l'étendue de ſon territoire, ſon ſol, ſon climat, & ſa poſition heureuſe la délivreront bientôt de cet énorme tribut, ſi la Nation fixe enfin ſes regards ſur cette partie de ſes richeſſes. Elle peut recueillir dans ſon ſein aſſez de laine, non ſeulement pour alimenter les fabriques actuellement exiſtantes, mais encore pour les augmenter. Je ne parlerai que de l'augmentation qui peut s'opérer dans les ſept Départemens qui ſont l'objet de ce mémoire, perſuadé qu'elle peut être opérée dans toute l'étendue du Royaume; & je citerai entr'autres villes, Arles & Toulon.

Sous l'Empereur Claude, l'an 41 de Jeſus-Chriſt, quand le chriſtianiſme vint éclairer la Gaule méridionale, il y avoit à Arles deux manufactures célebres où les Romains & toutes les Nations accouroient pour ſe pourvoir d'étoffes de laine pour leurs habillemens. Les inſpecteurs de ces manufactures étoient comptés parmi les principaux officiers de l'Empire. Arles étoit une ville

riche, peuplée & commerçante. L'Empereur Conſtantin s'y plaiſoit beaucoup. Il avoit même voulu lui donner le nom de *Conſtantine*.

Les guerres continuelles que cette ville eut à ſoutenir depuis l'ambitieux Boſon Ier., Roi d'Arles, vers l'an 900, juſqu'à l'Empereur Charles IV, l'an 1364, avec lequel périt le Royaume d'Arles, contribuèrent ſans doute à ruiner le commerce de cette ville qu'on ne connoît preſque plus, quand on ſe rappelle qu'elle a été le ſéjour des Empereurs & des Rois, des ſciences & des arts.

Cependant ſa poſition eſt la même; elle eſt toujours très-avantageuſe. Elle eſt placée ſur la rive gauche dn Rhône, qui lui amene des barques de la Méditerrannée & de l'intérieur du Royaume. Elle a un abord facile, un terroir très-conſidérable qui lui fournit beaucoup de vin, du bled, d'huile d'olives, des brebis, des moutons, de la laine, &c. Il ne lui manque que l'amour du commerce & de l'induſtrie, pour reprendre l'état floriſſant dont elle eſt ſuſceptible.

L'exemption des impôts que Charles Ier., Comte de Provence lui avoit accordé en 1283, en reconnoiſſance des grands ſecours que la ville lui avoit fourni contre le Roi d'Arragon, l'aiſance des habitans généralement riches en immeubles, le plaiſir de la chaſſe dans un terroir où

elle a toujours été libre & abondante, le plaisir de l'amour dans un pays où le sexe aimable & charmant (21), joint encore à ces avantages celui d'un costume très-attrayant (22). Toutes ces circonstances réunies ont pu la tenir dans cet état d'apathie & de langueur où nous la voyons aujourd'hui.

Aussi les fabriques de drap y sont comme dans tous les environs, dans un état d'anéantissement & de mort. Cela provient de ce que le peu de fabricans qu'il y a, n'ont d'autre dé-

---

(21) En Général le sang est très-beau dans cette contrée. Des grands yeux noirs, des soucils bien arqués, des joues rondes & fraiches, le plus joli sourire du monde, un jargon d'une naïveté, d'une douceur infinie, des expressions caressantes, un accent séducteur: voilà ce qui caractérise les femmes d'Arles, dont Venus étoit anciennement la patronne.

Soirées provençales de Bérenger, tom. I, lett. VII.

(22) Un juppon simple & court tombe à moitié sur des jambes chaussées de bas propres & des souliers sans talons, sur lesquels sont des boucles larges & grandes qui font paroître leurs pieds plus petits. Une robe nommée *drolet* brun ou noir, releve l'éclat des carnations, laisse leurs bras presque à nud, & caresse leur taille qu'elle dessine avec un coquet avantage. Ce drolet rappelle les stoles flottantes des Lacedemoniennes & des Prêtresses qui desservoient les temples des anciens payens.

Ibidem.

bouché que les foires de Salon où les ſeuls Négocians d'Aix vont acheter leurs draps ; & comme ils n'ont point de concurrens, ils y mettent le prix qu'ils veulent. Il eſt rare qu'ils donnent un ſol de bénéfice au Frabricant ; ils lui donnent plus ſouvent de la perte. Delà le dépériſſément & l'abandon des manufactures (23). La quantité immenſe de laine qu'on recueille dans cette contrée, va alimenter des fabriques éloignées, & cette branche d'induſtrie eſt ainſi enlevée à la contrée qui fourni la matière première. Arles doit établir des foires & des marchés pour amener la concurrence.

Salon eſt placé très-avantageuſement. La ville doit encourager les manufactures & favoriſer

---

(23) Cette eſpèce de bannalité amenoit déja les vexations. Les négocians d'Aix ſe voyant maîtres abſolus de ce commerce, élevèrent, il y a quelques années, une prétention révoltante, qui ne manqua pas d'être appuyée par l'inſpecteur. Après avoir acheté, payé des *cadis* & les avoir gardé deux mois, ſix mois chez eux, ils attaquèrent leurs vendeurs en déduction de prix, ſous prétexte que le *cadis* n'avoit pas rendu, après le mouillage, une auſſi grande longueur qu'ils le deſiroient. Comment une prétention auſſi abſurde a-t-elle été élevée ? comment un inſpecteur a-t-il pu l'appuyer ? Helas ! c'étoit le fruit de la gêne de ce commerce & de l'intérêt particulier. Laiſſez la liberté à tout genre d'induſtrie, & les arts fleuriront.

ſes foires & ſes entrepots, par tous les moyens poſſibles.

Je penſe donc qu'il importe à toute cette contrée d'encourager des fabriques ; mais des fabriques de drap d'un uſage plus général & d'un débouché plus facile que le cadis : car rien n'empêche qu'on faſſe à Arles & pays circonvoiſins ce qu'on fait à Carcaſſonne, &c. Les mortalités fréquentes d'oliviers devroient démontrer aux habitans de ces contrées qu'il ne faut pas toujours compter ſur les produits territoriaux, & qu'il ſeroit tems d'ouvrir une nouvelle ſource d'induſtrie, telles que les manufactures des laines du pays. Ces ſortes d'établiſſemens auroient l'avantage de ſuppléer au manque trop fréquent de récolte, & de fixer ſur les lieux nombre de citoyens que le manque de récolte force à déguerpir.

On trouve entre Tunis & Alger la Zaine, rivière très-conſidérable qui ſépare ces deux Etats. Preſque à ſon embouchure eſt l'iſle Galite. Cette iſle eſt couverte de troupeaux & de mules. Les habitans ſont preſque tous tiſſerands en laine. Je compare cette iſle à la Camargue. La Camargue, qui eſt une iſle à l'embouchure du Rhône, eſt couverte de troupeaux & de chevaux. A Galite on fabrique les étoffes ſur le lieu. En Camargue on vend la laine pour être fabriquée loin de là. Il paroît que la ville d'Arles & les Diſtricts envi-

ronnans ont le plus grand intérêt à donner de l'activité aux fabriques d'étoffes de laine.

A Toulon, il y avoit auſſi, du tems des Romains, des manufactures auſſi eſtimées que celles d'Arles. La ſituation de cette ville, qui eſt devenue une place de guerre de première claſſe, a ſans doute changé l'induſtrie de ce pays-là. Cependant rien n'empêche qu'on y rétabliſſe & dans les environs, des fabriques. Il en exiſte qui ne font que du drap groſſier, tel que des couvertes. Pourquoi ne pourroit-on pas fabriquer auſſi des draps fins, & employer à ces fabriques les laines du pays, au lieu de les laiſſer enlever par des Négocians qui les envoyent dans d'autres parties du Royaume ?

Brignoles, Draguignan, tourneront leurs vues vers un objet auſſi important. Digne, Siſteron, Grenoble, Valence, Saint-Eſprit, Nîmes encourageront les fabriques de drap, comme ils encouragent celles de toile & de ſoie. Aix en créera de tous les genres. Cette ville, qui vivoit des abus & des faveurs de la chicane, tournera ſes regards vers l'induſtrie.

Et Marſeille, cette retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe, cette cité célebre que le génie & l'induſtrie de ſes habitans ont élevé à un dégré étonnant de ſplandeur & de richeſſe, Marſeille qui tire tant de drap, ſur-tout de Carcaſ-

ſonne pour ſon commerce du Levant & de l'Inde, qui tire des laines de toute la côte de Barbarie & des Départemens des Bouches du Rhône & du Var, & qu'elle expédie enſuite pour l'intérieur du Royaume, cette ville a le plus grand intérêt d'établir des manufactures dans ſon ſein. Ces manufactures occuperoient beaucoup de bras, & retiendroient dans la ville un numéraire immenſe, quoique le propre d'un Etat bien gouverné eſt d'éparpiller le plus poſſible les reſſources induſtrielles & les richeſſes nationales, & de ne pas concentrer dans une même ville le commerce d'échange, avec celui réſultant des manufactures.

Les Diſtricts & les Municipalités doivent être autoriſés à aider de leur argent & de leur crédit les manufacturiers qui ſont dans leur arrondiſſement, ſauf la reſponſabilité des Adminiſtrateurs des Directoires & des Officiers municipaux, des ſommes qu'ils pourront prêter ou cautionner. On ſent que cette reſponſabilité eſt néceſſaire pour la sûreté des deniers publics ; & cette facilité exigée des Municipalités & des Diſtricts, ne paroîtra pas déplacée à cette claſſe d'hommes qui ſavent qu'une partie d'induſtrie quelle qu'elle ſoit, ſe liant à la maſſe du commerce en général, devient par là même un avantage commun & une propriété publique.

Le commerce des draps doit être parfaitement

libre. Les acheteurs ſauront bien diſtinguer le bon d'avec le mauvais ; & en bien payant le bon & laiſſant le mauvais, ils forceront ainſi les Fabricans à bien faire. Je vois avec plaiſir qu'on a ſupprimé les inſpecteurs, le ſceau & l'aunage. Cette ſuppreſſion me diſpenſe de citer ici les deux exemples d'ignorance des inſpecteurs que j'avois rapporté dans mes obſervations imprimées l'année dernière.

Les réglemens abolis, le commerce libre & dégagé de toute eſpèce d'entraves, les manufactures encouragées, le Fabricant & l'acheteur abſolument libres dans leurs opérations, nous verrons bientôt s'établir des manufactures de tous les genres, ſoit de drap, ſoit de cadis, calmoutk, de bonnets, de ſerge. Ces manufactures occuperont beaucoup d'individus, & ſur-tout ceux que la nature a créé foibles, & qui par cette raiſon ont un double droit à la protection & aux ſecours de la ſociété.

Les expériences faites par M. de la Merville (24) & par M. d'Aubenton (25), prouvent qu'une

(24) Obſervations pratiques ſur les bêtes à laine dans la province de Berry, par M. le Chevalier de la Merville.

(25) Obſervations ſur la comparaiſon de la nouvelle laine ſuperfine de France avec la plus belle laine d'Eſpagne, dans la fabrication du drap, lues à la rentrée publique de l'Académie royale des Sciences le 16 novembre 1785, par M. d'Aubenton de la même Académie.

partie de la France produit des laines tout au moins auſſi belles & auſſi bonnes que la plus belle laine d'Eſpagne dite *leonoiſe impériale*, & que nous pouvons faire du drap pour le moins auſſi beau & auſſi fin que les plus beaux draps d'Eſpagne. Ces conſidérations ajoutent encore à toutes celles que j'ai développées pour engager l'Aſſemblée Nationale à protéger & encourager de tout ſon pouvoir le commerce des bêtes à laine, les fabriques & les manufactures de drap. La France peut & doit s'affranchir de l'énorme tribut qu'elle paye à l'étranger pour l'achat des laines & de drap. Une branche auſſi incalculable de richeſſes, & dont les ramifications produiront des avantages immenſes à la Nation, mérite ſans doute de fixer la ſollicitude de nos Légiſlateurs & du Gouvernement.

Je termine en tranſcrivant un paragraphe du chap. VI de la Proclamation du Roi, du 20 août 1790, ſur une Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, concernant les fonctions des Aſſemblées adminiſtratives.

« Il eſt un genre d'établiſſement qui mérite une » protection ſpéciale. Ce ſont ceux dont le but eſt » d'améliorer les laines, en multipliant les moutons » de belle race. En général, les troupeaux ſont » trop peu nombreux pour l'étendue de notre ſol, » & trop foibles pour fournir aux beſoins de nos

» manufactures. Une heureuse émulation en cette
» partie contribueroit sensiblement à l'amélioration
» de la culture ; & elle affranchiroit notre com-
» merce de l'énorme tribut qu'il paye à l'étranger
» pour l'achat des matières premières. »

458 396